

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE DES AIDES COMMUNAUTAIRES SPECIFIQUES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	AIDES/SACSPE/D 2013-21 du 17 avril 2013
DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : **Décision relative aux agréments des plans collectifs de restructuration du vignoble du bassin viticole Vallée du Rhône-Provence et de leur porteurs de projet et aux critères d'éligibilité et de priorité pour ces plan déposés en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 pour les campagnes 2012-2013 à 2014-2015.**

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole, Vallée du Rhône, Provence.

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D2013-17 du 16 avril 2013 définit le cadre général de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour le programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 et prévoit notamment l'existence de plans collectifs de restructuration. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans la décision de campagne 2012-2013. La présente décision concerne pour chacun des 2 plans collectifs déposés pour le bassin viticole Vallée du Rhône-Provence, l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif et la définition des critères d'éligibilité ou de priorité du plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement d'exécution (UE) n° 282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n° 2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole
- Décret n° 2009-178 du 16 février 2009 modifié définissant conformément au règlement n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013,
- Avis du conseil de bassin viticole Vallée du Rhône-Provence du 7 février 2013,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 3 avril 2013.
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 17 avril 2013.

A) Plan collectif de restructuration « Provence »

Article 1er : Plan collectif et structure collective

1.1) Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Vallée du Rhône-Provence a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2012-2013 à 2014-2015, établi par la structure collective suivante :

Le Syndicat des Vins Côtes de Provence

Maison des Vins

83460 LES ARCS SUR ARGENS

1.2) Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif de restructuration « Provence »

dont l'abréviation usuelle est : **PCR1 Provence**

La présente décision agrée le plan sous le numéro : **2012 03 00001 PC**

Ce plan collectif comprend les éléments de la présente décision. Les modalités de gestion et les critères spécifiques sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe I.

La superficie prévisionnelle du plan est de 1200 hectares avec un maximum de 2000 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 750 exploitants viticoles.

La surface totale éligible du PCR sera arrêtée après enregistrement par FranceAgriMer de tous les dossiers de demande réceptionnés complets au plus tard à la date du 31 juillet 2013.

Article 2 : Zone couverte par le plan collectif

Sont éligibles à ce plan collectif toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 4 suivants et réalisées sur les superficies des départements des Alpes Maritimes et du Var situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine contrôlée (AOC), auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des AOC suivantes :

« Bandol », « Cassis », « Coteaux Varois en Provence », « Côtes de Provence », « Les Baux de Provence ».

- Critères spécifiques aux plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOC

Les plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOC « Bandol », « Cassis », « Les Baux-de-Provence », sont éligibles uniquement pour les variétés permettant la revendication de l'AOC concernée.

- Cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre du plan collectif de restructuration du vignoble « Vallée du Rhône-Provence 2013/2015 »

Un exploitant viticole ne peut adhérer qu'à un seul plan collectif.

Aussi, dès lors qu'un exploitant viticole engagé dans le PCR1 Provence plante une parcelle relevant du plan collectif de restructuration du vignoble « Vallée du Rhône-Provence 2013/2015 », cette plantation peut être incluse dans le PCR1 Provence et doit respecter les critères prévus dans cet autre plan collectif.

Article 3 : Variétés éligibles

Seules peuvent être éligibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes : cinsault N, grenache N, mourvèdre N, syrah N, tibouren N, vermentino B.

S'ajoutent pour :

- l'aire parcellaire délimitée des AOC « Bandol », « Cassis », « Les Baux de Provence » : clairette B, marsanne B, ugni blanc B,
- le département des Alpes Maritimes et pour les vins aptes à produire des Indications Géographiques Protégées (IGP) : brachet N (ou braquet N), caladoc N, chardonnay B, colombard B, fuella nera N, marselan N, merlot N, muscat à petits grains B, sauvignon B, viognier B.
- le département du Var et pour les vins aptes à produire des IGP : caladoc N, chardonnay B, colombard B, marselan N, merlot N, muscat à petits grains B, sauvignon B, viognier B.

Article 4 : Actions éligibles

Sont éligibles les plantations réalisées avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les actions suivantes, pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

4.1) Reconversion variétale par plantation

Elle doit respecter les règles prévues à l'article 5.1.1) de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.

4.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher.

Cette action est exclue pour l'arrachage suivi de replantation de superficies en Mourvèdre N sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Bandol »,

-arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe après contrôle préalable de la vigne à arracher.

Cette action est exclue sur les aires parcellaires délimitées des AOC « Bandol », « Cassis » et « Les Baux-de-Provence ».

4.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

4.4) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés éligibles mentionnées à l'article 3.

Article 5 : Critères de sélection et de priorité

La structure porteuse du plan réceptionne les dossiers et les transmet à FranceAgriMer. L'acceptation d'un dossier d'aide ou son rejet définitif sont du ressort de FranceAgriMer.

5.1) Enregistrement des candidats initiaux par la structure porteuse

La sélection des dossiers déposés initialement auprès de la structure porteuse du plan se fait sur la base de la date d'arrivée auprès de la structure porteuse, du dossier unique conformément à l'article 12 de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.

5.2) Pré-sélection des candidats par la structure porteuse pour les 2 campagnes 2013/2014 et 2014/2015 des candidats prioritaires avec nouvel engagement ou augmentation de l'engagement dans le plan collectif dans le respect de la superficie totale du plan

La sélection des dossiers déposés auprès de la structure porteuse du plan dans le cas où il y a nécessité de substituer des producteurs initialement engagés par de nouveaux producteurs se fait sur la base des critères suivants, par ordre de priorité :

1. Repreneurs d'une exploitation préalable inscrite dans le plan,
2. Jeunes agriculteurs selon la définition prévue à l'article 1 de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013,
3. Bénéficiaires déjà inscrits dans le plan,
4. Nouveaux entrants dans le plan.

Dans chaque rang de priorité, les demandes sont traitées selon la date d'arrivée de la demande d'inscription auprès de la structure porteuse.

B) Plan collectif de restructuration « Vallée du Rhône Provence » 2013/2015

Article 1er : Plan collectif et structure collective

1.1) Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Vallée du Rhône-Provence a émis un avis favorable sur le projet plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2012-2013 à 2014-2015, établi par la structure collective suivante :

Le Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône
Maison des Vins
6 rue des trois faucons
84024 AVIGNON Cedex 1

1.2) Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif de restructuration « Vallée du Rhône-Provence 2013/2015»

dont l'abréviation usuelle est : **PCR1 VRP**

La présente décision agrée le plan sous le numéro : **2012 03 00002 PC.**

Ce plan collectif comprend les éléments de la présente décision. Les modalités de gestion et les critères spécifiques sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe II.

La superficie prévisionnelle du plan est de 5500 hectares avec un maximum de 7000 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 3000 exploitants viticoles.

La surface totale éligible du PCR sera arrêtée après enregistrement par FranceAgriMer de tous les dossiers de demandes réceptionnés complets au plus tard à la date du 31 juillet 2013.

Article 2 : Zone couverte par le plan collectif

Sont éligibles à ce plan collectif toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 4 suivants et réalisées sur les superficies du bassin viticole situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine contrôlée (AOC), à l'exception des départements des Alpes Maritimes et du Var, auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des AOC suivantes :

« Beaufort de Venise », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Bellegarde », « Clairette de Die », « Costières de Nîmes », « Coteaux de Die », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Côtes du Rhône » (*) et « Côtes du Rhône Villages » (*), « Côtes du Vivarais », « Crémant de Die », « Grignan-les-Adhémar », « Lirac », « Luberon », « Pierrevet », « Rasteau », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Ventoux », « Vinsobres ».

(*) hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes

- Critères spécifiques aux plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOC

Les plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOC « Beaufort de Venise » ; « Coteaux d'Aix-en-Provence » ; « Lirac » ; « Rasteau » « Saint-Péray » ; « Tavel » ; « Vacqueyras » ; « Vinsobres » sont éligibles uniquement pour les variétés permettant la revendication de l'AOC concernée.

- Département du Gard : cas particulier des plantations pour des superficies hors AOC « Lirac », « Tavel » ou « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages » pour des variétés ne permettant pas de revendiquer ces 2 AOC :

Un exploitant viticole ne peut adhérer qu'à un seul plan collectif.

Aussi, dès lors qu'un exploitant viticole engagé dans le PCR1 VRP plante sur le département du Gard des superficies aptes à revendiquer des Indications Géographiques Protégées (IGP), hors des aires parcellaires délimitées des AOC « Lirac », « Tavel » ou « Côtes du Rhône » ou « Côtes du Rhône Villages » avec des variétés aptes à revendiquer ces 2 AOC, ces plantations peuvent être incluses dans le PCR1 VRP et doivent respecter les critères prévus par le plan collectif de restructuration Languedoc-Roussillon.

- Cas particulier des dossiers concernant l'AOC « Costières de Nîmes » ou « Clairette de Bellegarde » :

Ils seront traités par la structure porteuse du plan collectif régional de restructuration du vignoble du Languedoc-Roussillon, sauf si le dossier comporte aussi des plantations en AOC « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Tavel » et/ou « Lirac ».

Les dossiers concernés seront instruits selon les critères du PCR1 VRP pour les plantations en AOC et sur la base des critères du plan collectif de restructuration Languedoc-Roussillon pour les plantations non AOC.

- Cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre du PCR1 Provence :

Dès lors qu'un exploitant viticole engagé dans le PCR1 VRP plante une parcelle relevant du PCR1 Provence, cette plantation peut être incluse dans le PCR1 VRP et doit respecter les critères prévus par le PCR1 Provence.

Article 3 : Variétés éligibles

Seules peuvent être éligibles pour les plantations sur les aires délimitées des AOC du plan collectif dans la limite des exclusions prévues à l'article 4, les variétés suivantes :

- carignan N, cinsaut N, grenache N, marselan N, mourvèdre N, syrah N,
- bourboulenc B, clairette B, grenache blanc B, marsanne B, roussanne B, viognier B.

S'ajoutent pour :

- les aires parcellaires délimitées des AOC « Costières de Nîmes », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Luberon » et « Ventoux » : vermentino B (ou rolle B),
- les aires parcellaires délimitées des AOC « Clairette de Die » et « Crémant de Die » : muscat à petits grains B,
- les vignes destinées à la production de vins hors AOC :

cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, counoise N, gamay N, merlot N, muscat de Hambourg N, pinot noir N, et de surcroît mollard N pour le département des Hautes-Alpes,

chardonnay B, chasan B, colombard B, muscat à petits grains B, sauvignon B, ugni blanc B, vermentino B (ou rolle B), et de surcroît aligoté B pour le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : Actions éligibles

Sont éligibles les plantations réalisées avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les actions suivantes, pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

4.1) Reconversion variétale par plantation à l'exception de l'AOC « Saint-Péray ».

Elle doit respecter les règles prévues à l'article 5.1.1) de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.

4.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher à l'exception de l'AOC « Saint-Péray »,

-arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe après contrôle préalable de la vigne à arracher. Cette action est exclue sur les aires parcellaires délimitées des AOC « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Saint-Péray » et « Vinsobres».

4.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec 3 options possibles pour chaque participant au plan collectif concerné par cette action :

- a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations de son exploitation concernées par cette action et ce pour la durée du plan,
- b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations de son exploitation concernées par cette action et ce pour la durée du plan,
- c) l'exploitant peut choisir de modifier la densité des parcelles de son exploitation concernées par cette action à la hausse et à la baisse pendant la durée du plan. Dans ce cas, il doit fixer au début du plan un écartement inter-rang « cible » avec une tolérance de plus ou moins 5%.

4.4) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés éligibles mentionnées à l'article 3.

Article 5 : Critères de sélection et de priorité

La structure porteuse du plan réceptionne les dossiers et les transmet à FranceAgriMer. L'acceptation d'un dossier d'aide ou son rejet définitif est du ressort de FranceAgriMer.

5.1) Enregistrement des candidats initiaux par la structure porteuse

La sélection des dossiers déposés initialement auprès de la structure porteuse du plan se fait sur la base de la date d'arrivée auprès de la structure porteuse du dossier unique conformément à l'article 12 de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.

Les viticulteurs ayant souscrit aux plans collectifs déposés conformément à l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2009 relatif aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble au titre des campagnes 2009/2010 et 2010/2011 (PCL2 et PCL3)

et n'ayant pas respecté leurs engagements seront identifiés et ne pourront être traités que si l'ensemble des autres demandes ont pu être acceptées.

5.2) Pré-sélection des candidats par la structure porteuse pour les 2 campagnes 2013/2014 et 2014/2015 des candidats prioritaires avec nouvel engagement ou augmentation de l'engagement dans le plan collectif dans le respect de la superficie totale du plan

La pré-sélection des dossiers déposés auprès de la structure porteuse du plan, dans le cas où il y a nécessité de substituer des producteurs initialement engagés par de nouveaux producteurs ou d'ajouter de nouveaux producteurs, se fait sur la base des critères suivants, par ordre de priorité :

1. Repreneurs d'une exploitation préalable inscrite dans le plan
2. Jeunes agriculteurs selon la définition prévue à l'article 1 de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble, en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013,
3. Nouveaux entrants dans le plan à l'exception des viticulteurs ayant souscrit aux plans collectifs PCL2 et PCL3 et n'ayant pas respecté leurs engagements,
4. Bénéficiaires déjà inscrits dans le plan.

Dans chaque rang de priorité, les demandes sont traitées selon la date d'arrivée du dossier de la demande d'inscription auprès de la structure porteuse.

Le Directeur général par intérim

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

ANNEXE I

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION « PROVENCE »

1) Etat des lieux

La zone géographique objet de ce plan collectif se caractérise par des rendements moyens bien en dessous de ceux autorisés par les cahiers des charges que ce soit en appellation ou en IGP.

En moyenne sur 15 ans (millésime 1997 à 2011), le rendement en rosé des Côtes de Provence par exemple, est de 46,6 hl/ha, en rouge de 43,3 hl/ha et en blanc de 36,9 hl/ha (pour un rendement de base de 55,0 hl/ha dans les 3 couleurs).

En IGP, le rendement moyen est de l'ordre de 61hl/ha alors que selon le cahier des charges il est possible de produire jusqu'à 120 hl/ha.

La région provençale a entamé depuis longtemps un travail de restructuration du vignoble. Celui-ci a d'ores et déjà fortement contribué à la progression qualitative des vins qui en sont issus, ainsi qu'à l'affirmation de son identité. Pour autant, il reste du chemin à parcourir.

- Le leadership de la Provence en matière de rosés – La volonté de consolider cette position

Compte tenu d'une demande soutenue en vins rosés de Provence, la production de cette couleur a pratiquement doublé en volume depuis 1993 pour représenter aujourd'hui, par exemple, près de 90% des volumes produits en AOC Coteaux Varois en Provence et Côtes de Provence.

L'amélioration qualitative qui a été faite permet de produire aujourd'hui des vins pour lesquels la demande est croissante. Afin de conserver nos marchés, nous devons aussi être en mesure de garantir des volumes pour assurer une relative stabilité des prix. Ceci ne sera possible qu'en renouvelant régulièrement le vignoble (la mortalité précoce entraînant une baisse de rendement, elle-même entraînant une hausse des prix). De plus la commercialisation rapide des vins rosés exige une gestion rigoureuse des volumes et des stocks.

S'agissant de la consommation de rosés, elle s'est fortement développée sur le marché français : + 27 % en 20 ans et au niveau mondial + 15 % entre 2002 et 2010 (tableaux 1 et 2, Sources CIVP).

Tableau 1 : Evolution de la consommation des Vins rosés en France

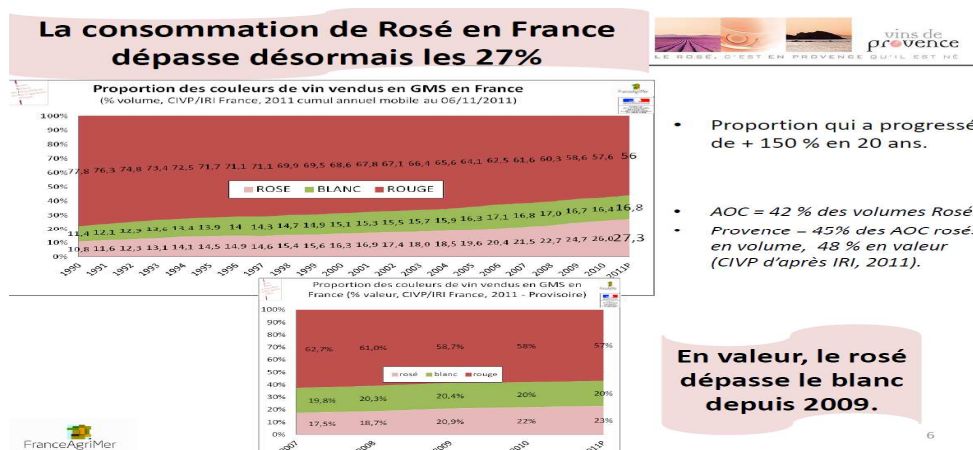
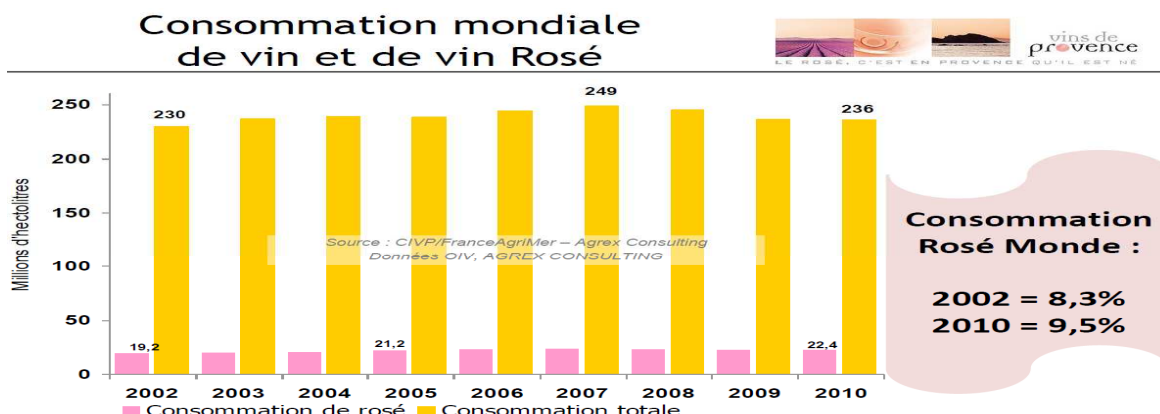


Tableau 2 : Evolution de la consommation mondiale des vins rosés



Pour faire face à cette demande sur nos vins rosés qui se caractérisent par une finesse et une délicatesse tant au niveau des arômes que de la couleur, caractéristiques obtenues grâce à un terroir et un encépagement adapté à ce dernier, il convient de continuer et d'accentuer la reconversion du vignoble pour affirmer la typicité de nos vins rosés.

Ce résultat, en partie attribuable à des tendances de fonds en matière d'évolution des goûts des consommateurs, ainsi qu'au dynamisme commercial des opérateurs, n'aurait cependant pas été possible sans une évolution qualitative très prononcée et un positionnement des vins autour d'une identité provençale forte et assumée.

L'objectif général du plan est de conforter l'offre régionale « rosé » basée sur une segmentation claire entre vins de terroir (AOC provençales) et vins de territoire (Vins de Pays/IGP). En ce qui concerne les IGP, l'objectif majeur doit être la recherche de la compétitivité sur les marchés, ce qui passe par une adaptation des cépages à la demande et une optimisation des coûts de production.

D'autre part, cette stratégie rosé ne doit pas empêcher une certaine réactivité. Au contraire, elle doit permettre une ouverture à des évolutions différentes : au niveau de l'encépagement, dans certains cas les cépages blancs peuvent être utilisés pour l'élaboration de vins rosés, les cépages noirs étant pour la plupart mixtes (rosé/rouge). Une flexibilité est donc à privilégier au niveau de l'encépagement Provence. Il est essentiel de pouvoir répondre rapidement aux évolutions du marché, certains frémissements se faisant sentir sur les autres couleurs pour lesquelles la Provence est en mesure de proposer des vins de grande qualité.

Ce pourrait être le cas de la production de vins blancs dans la région, alors que le marché des vins blancs est un marché globalement porteur notamment avec des produits spécifiques.

Cela peut apparaître d'autant plus intéressant que nous disposons pour nos rosés d'un itinéraire technique de vinification très proche de la vinification des vins blancs, accompagné de la compétence et de l'équipement requis.

Ainsi, l'appellation Cassis a fait de cette couleur son identité et son image de marque. Notre zone peut donc se prévaloir d'une complémentarité de couleur et de produits.

Pour ce qui est des vins rouges, certaines de nos appellations régionales comme par exemple Bandol ou les Baux de Provence sont renommées sur cette couleur. Il faut leur permettre d'améliorer encore la qualité de leur vignoble en favorisant une restructuration plus rapide. Mais il faut aussi permettre aux autres produits de la région provençale d'avancer vers des vins rouges typiques et qualitatifs, avec un encépagement plus adapté à cette couleur.

- La question des coûts de production et les pistes d'amélioration

L'équilibre du vignoble doit être assuré entre recherche de la qualité et diminution des coûts de production. Pour être efficaces, les exploitants doivent rechercher l'optimum économique.

Compte tenu des rendements actuels observés dans le vignoble provençal, il convient de rechercher à augmenter ce rendement moyen sans baisser la qualité et sans augmenter les coûts.

Compte tenu du parcellaires et des conditions agro-climatiques locales cet objectif pourra être atteint à travers deux outils :

- une augmentation des densités de 10% dans le vignoble qui aura pour conséquence d'assurer une production à l'hectare au plus proche des normes des appellations et indications géographiques, sans pour autant que cette variation modifie l'équilibre d'évapotranspiration et donc la résistance à la sécheresse des vignobles concernés.

- Il est important également que le vignoble soit adapté au travail mécanique, idéal pour satisfaire à la rapidité de vendanges nécessaire pour traiter les grains destinés à la production de vin rosé. Outre que le choix de conduite du vignoble en mode palissé est plus adapté au travail mécanisé, il assure une meilleure résistance au gel de printemps en éloignant la zone fructifère du sol par rapport aux gobelets traditionnels.

La bonne répartition spatiale de la charge qui en découle permet un meilleur positionnement des produits de traitement phytosanitaire et donc de réduire les intrants. Les problèmes de dégradation qualitative par le botrytis sont ainsi limités.

Avec une surface foliaire exposée plus importante, le degré et la cinétique de maturation des grappes sont améliorés.

- Le besoin en eau et les conséquences d'un climat toujours plus chaud.

Le climat de la région est marqué par la chaleur et la sécheresse ce qui nuit à la productivité mais aussi potentiellement à la qualité des vins produits (stress hydrique).

Les sols viticoles de la région provençale ont en moyenne une capacité de réserve en eau de 300 à 350 mm. Pour une production de qualité, la vigne a besoin d'être soumise à partir de la véraison à une légère contrainte hydrique (pour l'arrêt de la croissance de la végétation), favorisant l'accumulation des sucres dans les baies.

Une grande majorité des situations viticoles provençales ont besoin des précipitations orageuses traditionnellement enregistrées aux alentours du 15 août, qui permettront la maturation des cépages destinés à l'élaboration des vins rosés et rouges.

Toutefois, sous l'effet du réchauffement climatique, les précipitations sont retardées au début voire au milieu du mois de septembre. Ce décalage a pour conséquence de provoquer une maturation des raisins plus par concentration que par mûrissement.

La mise en œuvre d'une irrigation raisonnée conduit à compenser le déficit hydrique estival sans pour autant augmenter la production.

Il est donc impératif de mettre en place une meilleure politique de gestion des contraintes hydriques (et donc un encouragement à l'irrigation qualitative) mais également par l'innovation variétale et l'introduction de nouveaux cépages (ou clones) qui seraient plus résistants aux maladies mais également aux variations climatiques.

Situation globale dans la zone concernée par le plan

Entre 1989 et 2009, **15 500 ha** ont fait l'objet d'une restructuration soit plus **de 750 ha par an**.

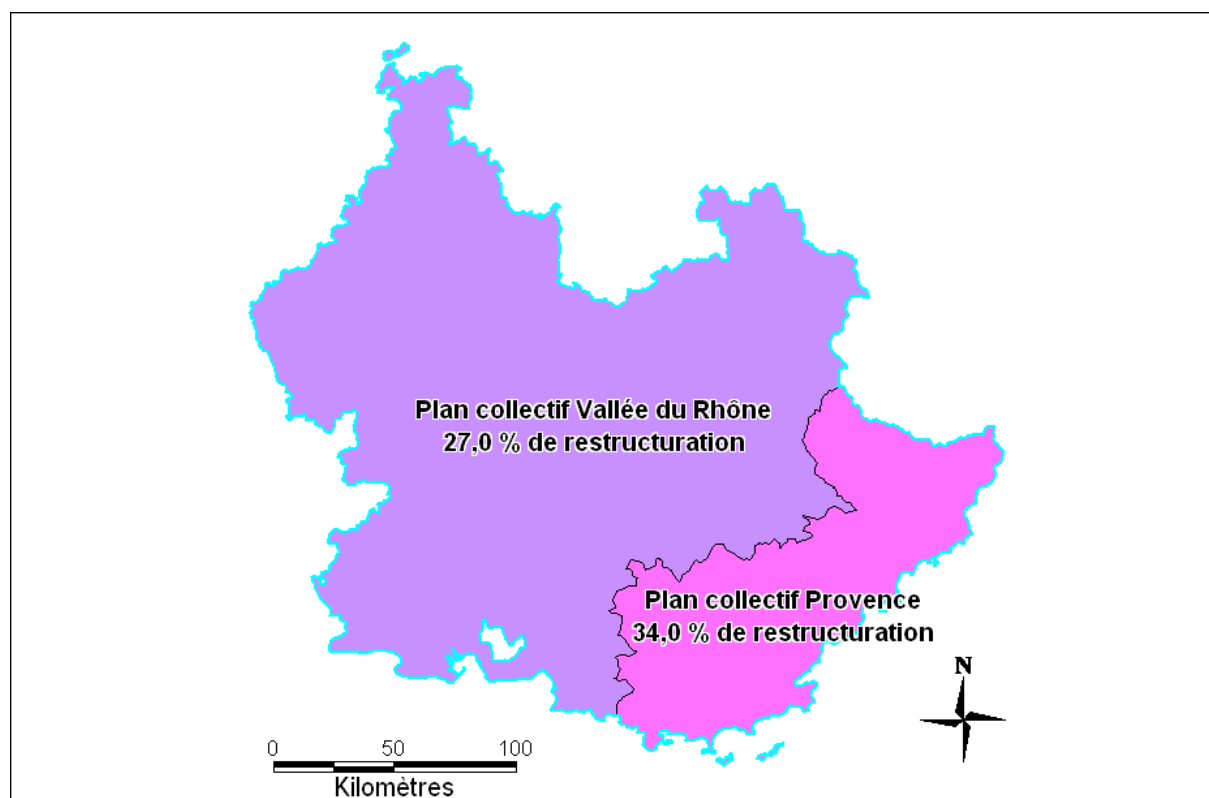
Ainsi en 20 ans, 1/3 de la superficie viticole de la Provence a été restructurée (tableau 3).

Sur ces 15 500 ha, 13 316 ha sont constitués par le Grenache (5 544 ha), la Syrah (2 995 ha), le Cinsault (1 438 ha), le Cabernet Sauvignon (1181 ha), le Vermentino (1 096 ha) et le Merlot (1062 ha).

Cela signifie donc que la restructuration des cépages majeurs de notre région a été largement entamée (taux de restructuration d'environ 50% pour les principaux cépages sauf pour le Cinsault qui n'est qu'à 25% en 20 ans).

Il semble donc primordial de continuer voire amplifier la restructuration du vignoble sur les cépages principaux.

Tableau 3 : Bilan de la restructuration entre 1989 et 2009 (% du vignoble restructuré sur ces 2 décennies par rapport au vignoble existant en 2009) (Sources FAM)



En matière d'arrachage définitif, 7 409 ha ont disparu entre 1988 et 2010 dont 2 436 ha de Carignan, 1 205 ha d'Ugni blanc et 462 ha d'Aramon soit des cépages moins « qualitatifs » ou anciens (source FAM).

Nous pouvons constater que les cépages les plus qualitatifs et productifs constituent la partie la plus importante de notre vignoble. Pour autant, il reste du travail à faire avec parfois des particularités selon les appellations ou les départements.

Zoom sur certains produits de la zone

1. Les Côtes de Provence

La production de l'appellation Côtes de Provence n'a cessé de progresser depuis l'accession en AOC en 1977. Elle se situe en moyenne, toutes couleurs confondues à 920 000 hl.

Si les techniques de vinification ont leur part dans le positionnement des vins Côtes de Provence, les caractéristiques de la matière première, c'est-à-dire du raisin, ont été à la base de cette évolution. Il convient d'en retracer les principaux aspects (tableau 4).

En premier lieu, il convient de noter que la part des cépages rouges représente 91,9 % de l'encépagement global en 2011.

Dans cet ensemble, le binôme grenache N / cinsaut N qui représentait en 2000 déjà 45,5 % a dépassé la barre symbolique des 50 % en 2011 (51,3 %).

Si le cinsaut N a peu évolué, autour de 18 %, c'est le grenache N qui a largement progressé (+ 5 %) à 33,2 %.

La syrah N s'est, elle aussi, lentement mais sûrement développée passant de 12,9 % à 17,4 %.

Le mourvèdre N et le tibouren N sont restés par contre relativement stables, respectivement à 5,8 % et à 1,9 %.

Il en est de même pour le cabernet sauvignon N (4,3 %).

C'est évidemment le carignan N, dont la part a diminué quasiment de moitié, (10,4 % au lieu de 19,4 %) qui a été la variable d'ajustement de ces différents mouvements.

Tableau 4 : Encépagement Côtes de Provence en 2011

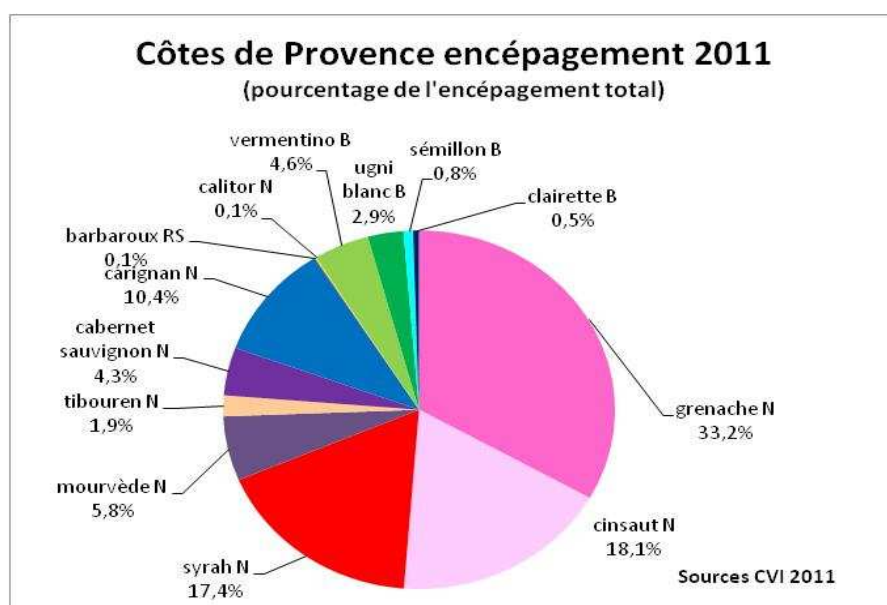
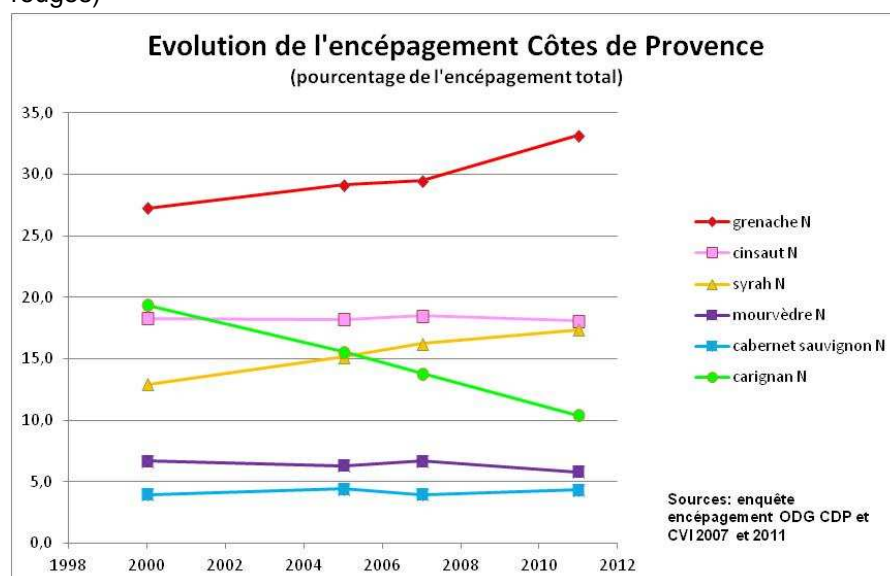
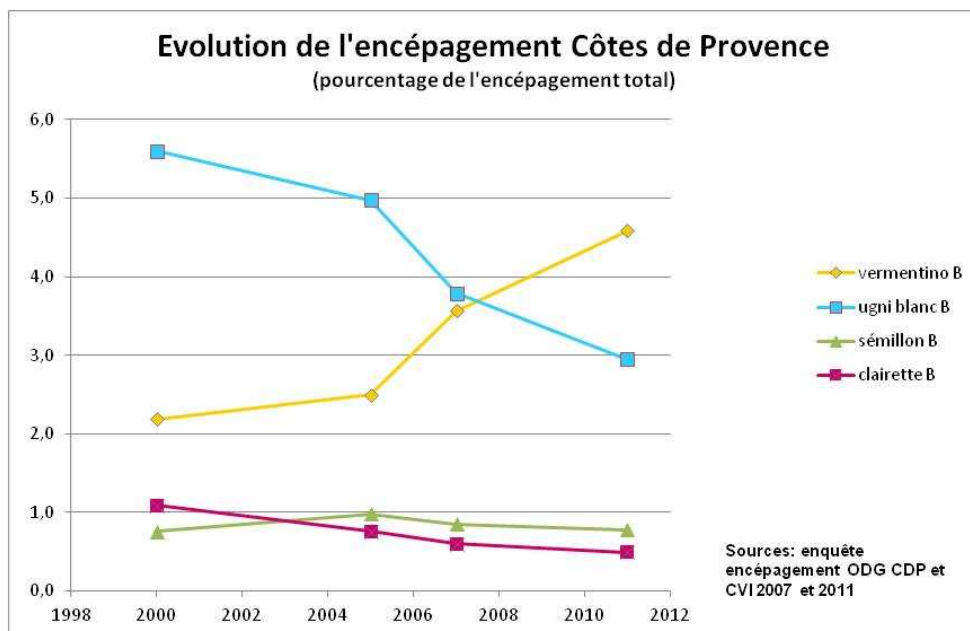


Tableau 5 : Evolution de l'encépagement Côtes de Provence entre 2000 et 2011 (principaux cépages rouges)



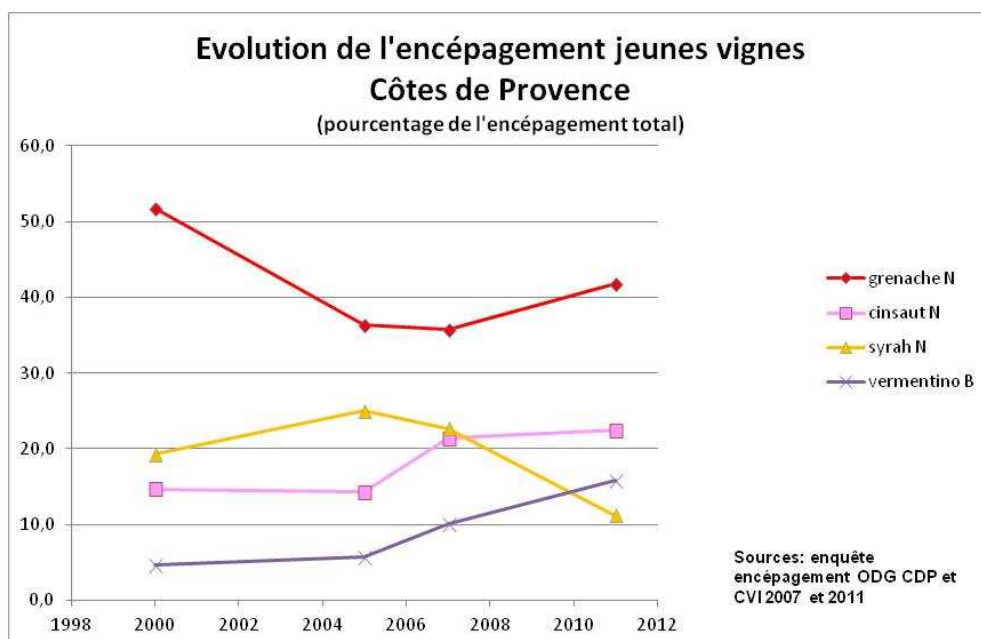
En matière d'encépagement blanc (tableau 6), il faut noter en premier lieu **la progression du vermentino B qui a plus que doublé son pourcentage** (4,6 % de l'encépagement total et 40 % de l'encépagement blanc) au détriment de l'ugni blanc B dont le pourcentage a fait le chemin inverse. Il en est de même pour la clairette B à un moindre degré (0,5 % en 2011), le sémillon B ayant vu sa proportion inchangée (0,8 %).

Tableau 6 : Evolution de l'encépagement Côtes de Provence entre 2000 et 2011 (cépages blancs)



Pour compléter ce tableau, il est intéressant de constater qu'en matière **de jeunes vignes** (1^{ère} et 2^{ème} feuille), **le grenache N** représente à lui-seul en 2011 près de 42 % des jeunes vignes, le cinsaut N 22,5%, le vermentino B 15,8 %, la syrah N 11,2 %, le tibouren N 3,7 %, le mourvèdre N 2,2 %, le cabernet sauvignon N 1,1 % (les autres cépages étant anecdotiques).

Tableau 7 : Evolution de l'encépagement en jeunes vignes Côtes de Provence entre 2000 et 2011



2. Les Coteaux Varois en Provence

Depuis l'accession en AOC en 1993, un gros effort de reconversion du vignoble a été fait par l'arrachage des cépages Alicante, Aramon, Carignan et Ugni blanc au profit des cépages Cinsault, Grenache, Syrah ainsi que Cabernet-Sauvignon et Vermentino.

La production moyenne est de 120 000 hl répartie sur 2 550 ha. Le vin rosé représente 89 % de la production, le blanc 3% et le rouge 8%.

Aujourd'hui dans l'aire délimitée de l'AOC Coteaux Varois en Provence la proportion des cépages est la suivante :

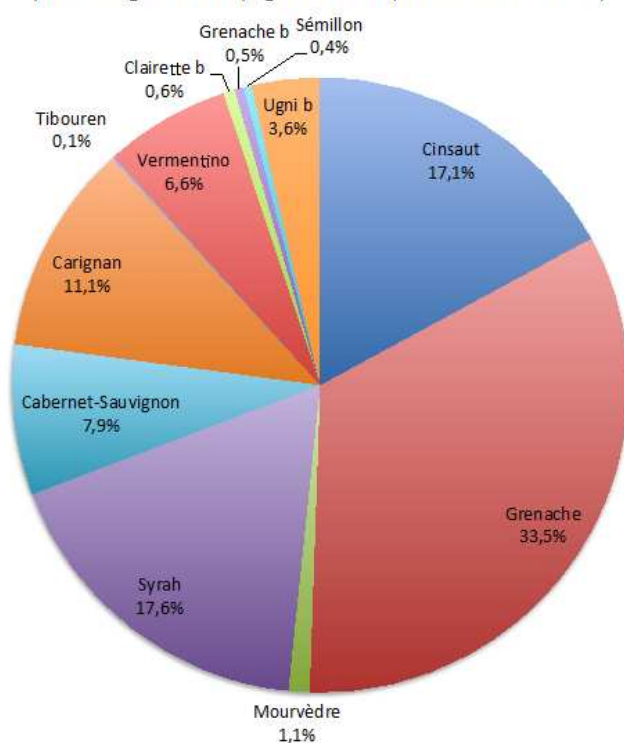
Les cépages destinés à l'élaboration des vins rouges et rosés représentent 89% de l'encépagement global. Les cépages blancs qui peuvent également être vinifiés en rosé dans une proportion maximale de 20% de la superficie « rosé » représentent 11%.

Les cépages Cinsaut et Grenache qui constituent la base des vins rosés Coteaux varois en Provence représentent à eux seuls 50% de l'encépagement.

A noter que la superficie de la Syrah est équivalente à celle du Cinsaut (environ 600 ha chacun) alors que la superficie de Grenache N est voisine de 1 140 ha.

Coteaux varois en Provence encépagement 2012

pourcentage de l'encépagement total (source Douanes 2012)



Evolution 2007/2012 :

Le Cinsaut bien qu'ayant progressé de 160 ha ainsi que dans une moindre mesure le Mourvèdre, la Clairette b, le grenache b et le Sémillon sont stables en proportion de l'encépagement global.

Les Grenache N (+400 ha), Syrah (+150ha) et Vermentino (+100ha) ont connu une progression tant en proportion de l'encépagement global qu'en superficie plantée.

En revanche les Carignan et Ugni blanc ont subi une diminution tout comme le Cabernet-Sauvignon stable en superficie mais en baisse en pourcentage.

3. **Bandol.**

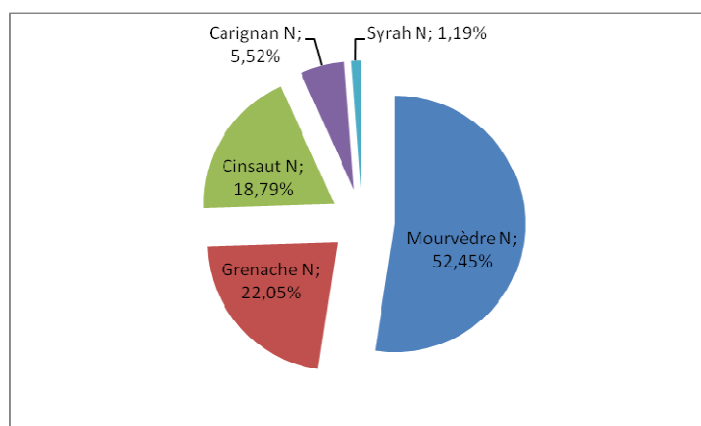
La production de l'AOC BANDOL dont la notoriété a toujours été fondée sur ses vins rouges représente 55000 hl pour 1550 ha.

Comme le démontre le graphique ci-dessous, le cépage Mourvèdre N est « LE » cépage dominant de l'AOC BANDOL. On retrouve ensuite les cépages Cinsaut N et Grenache N qui représentent chacun environ 20 % du vignoble.

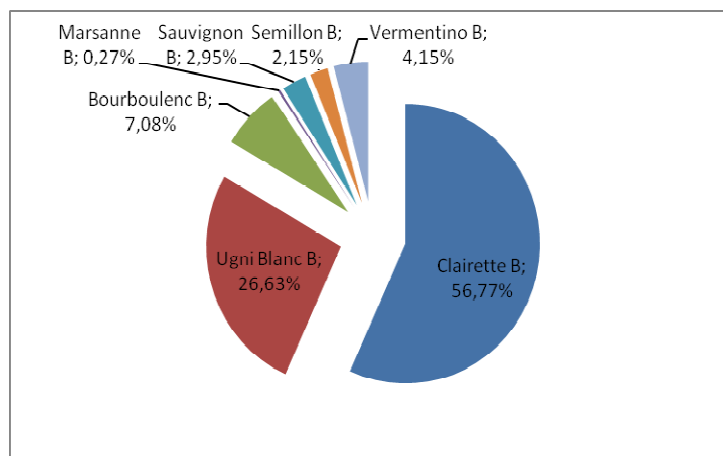
Parmi les cépages rouges accessoires on retrouve notamment le Carignan N (5 %). Toutefois sa proportion ne cesse de diminuer ces dernières années.

Concernant les cépages blancs, la Clairette B est le cépage dominant (4 %). L'Ugni Blanc B est le second cépage blanc sur le vignoble de BANDOL. Les autres cépages sont présents mais dans des proportions plus anecdotiques.

1) Encépagement 2012 : cépages rouges



2) Encépagement 2012 : cépages blancs



IGP Var et Alpes Maritimes

Avec 350 000 hl produits par an les IGP n'ont cessé depuis une quinzaine d'année de progresser et en terme de marché l'on constate que les IGP produites dans le Var, dont la production est majoritairement orientée vers la production de vins rosés (75 %) ont des cours largement supérieurs à la moyenne nationale des IGP (75/85 €/hl constatés sur les contrats d'achat vrac).

Cela tient à la qualité de nos vins rosés et de leur adaptation à la demande.

L'une des spécificités du vignoble varois est d'être majoritairement orienté vers l'implantation de cépages locaux et c'est l'une des raisons du succès commercial de nos IGP produites dans le Var.

Cette orientation devra être confortée.

Pour autant l'on note que peu d'IGP Var sont commercialisés avec la mention du cépage (10% seulement des volumes revendiqués) et sont peu présents à l'export.

L'export et l'élaboration d'IGP avec mention du cépage peuvent apparaître comme un axe de développement à ne pas négliger (sous réserve d'avoir un approvisionnement suffisant).

Enfin les IGP produites dans le Var représentent environ 350 000 hl par an dont 74 % de rosés, 20 % de rouges et seulement 6 % de blancs.

L'on note donc un fort déséquilibre au détriment de la production de vins blancs dans le Var alors que le marché des vins blancs est un marché globalement porteur notamment avec des produits spécifiques (vins légèrement sucrés, type vendanges tardives ou fortement aromatiques).

Pour les Alpes Maritimes la production de vins rouges atteint 52% des volumes produits à partir notamment de cépages locaux qui donnent toute leur originalité aux IGP Alpes Maritimes (braquet 10% de l'encépagement, fuella nera 22% de l'encépagement) exclusivement vendues en conditionnés.

A l'image du département la restructuration des vins IGP a été largement entamée au cours de ces 20 dernières années.

En effet pour les IGP il ne reste à titre d'exemple que 65 ha d'Aramon et le Merlot (cépage désormais international) représente 12% de l'ensemble des superficies primées entre 2007 et 2011.

Par ailleurs les principaux cépages primés dans le cadre du régime de restructuration du vignoble entre 2007 et 2011 sont le **Grenache** (qui représente 18% des superficies primées), le **Vermentino** (qui représente 18% des superficies primées) et le **Cinsault** (qui représente 10% des superficies primées).

Il convient également de relever que la Syrah ne représente « que », sur cette même période, 6% des superficies primées.

Il est aussi à noter que le **Caladoc** semble se développer puisqu'il représente 8% des superficies primées ce qui témoigne de sa bonne adaptation à notre département (climat).

Le potentiel de production d'IGP dans le Var et les Alpes Maritimes est de l'ordre de **6 000 ha** et l'on note environ chaque année 90 ha restructurés soit un taux de restructuration du vignoble de 1,5 % ce qui est inférieur à la moyenne nationale mais également au taux de restructuration constaté pour les AOC régionales.

L'on peut constater également que sur la trentaine de cépages implantés dans la zone de production des IGP varoises, **huit cépages représentent plus de 80 % des superficies** (carignan : 939 ha ; merlot : 802 ha ; grenache : 722 ha ; cabernet-sauvignon : 678 ha ; cinsaut : 551 ha ; ugni-blanc : 525 ha ; syrah : 348 ha ; vermentino : 272 ha).

Ainsi les principaux cépages utilisés pour la production d'IGP sont ceux qui ont fait l'objet de programmes de restructuration les plus importants.

2) Objectifs du plan collectif de restructuration Provence

« Il faut savoir d'où l'on vient pour savoir où l'on va » (F.BRAUDEL).

La Provence viticole est partie d'un constat : le pourcentage de vins rosés a historiquement toujours occupé une place importante dans la production viticole provençale. Avec l'explosion de la demande du consommateur sur les vins rosés, ce pourcentage est devenu aujourd'hui considérable puisqu'il représente selon les catégories de produits près 70 % à + de 90 %. **Cette extrême prédominance des vins rosés est à ce jour la caractéristique propre de la Provence viticole.** Cette situation est la résultante de 2 facteurs principaux :

- 1- D'une part, l'évolution des goûts et pratiques alimentaires des consommateurs qui plébiscitent un vin perçu comme plus moderne, faisant appel à des valeurs de douceur voire de tendresse ainsi qu'à des notions de partage et de convivialité, moins intimidant que les vins rouges ou les vins blancs qui sont censés faire plus appel à un savoir et une expertise. Le rosé est aussi, plus que d'autres couleurs de vins, évocateur de la gourmandise. Il permet une association gastronomique plus large que les autres couleurs et offre un profil aromatique facilement et rapidement perceptible. D'une certaine façon, le vin rosé permet, plus que d'autres couleurs, de passer du vin « statut » au vin « plaisir ».
- 2- Encore fallait-il, d'autre part, que ces évolutions rencontrent un produit, apte à les incarner et y répondre. Or, la Provence viticole a su très largement renouveler les caractéristiques organoleptiques et l'image du vin rosé.

A l'exception de quelques rares appellations qui en avaient fait leur identifiant (« Tavel » en Vallée du Rhône, « Marsannay » en Bourgogne...), le vin rosé était jusqu'alors perçu plus comme un sous-produit du vin rouge qu'un vin à part entière. La robe souvent colorée, des caractères vineux affirmés et une teneur en alcool souvent élevée en étaient les caractéristiques organoleptiques principales.

Or au début des années 80, la Provence viticole a su mettre à profit l'évolution des techniques de vinification pour faire profondément évoluer le « profil » du vin rosé : l'émergence puis la généralisation des techniques de maîtrise des températures de fermentation, ainsi que le développement du pressurage pneumatique, ont entre autre permis de mieux valoriser le potentiel aromatique de ces « nouveaux » rosés que l'évolution de l'encépagement provençal avait induit (par exemple baisse obligée du Carignan N prévu dès l'accession en AOC des Côtes de Provence, au profit de cépages ayant un meilleur potentiel aromatique).

Par ailleurs, ces techniques ont permis de concilier deux objectifs apparemment contradictoires en permettant de conjuguer une extraction aromatique maximum avec un minimum d'extraction de la couleur. A travers les robes claires et l'expressivité aromatique qui en a résulté, il s'est dégagé un « profil produit » original qui a permis très rapidement l'émergence et la reconnaissance de ces « nouveaux vins rosés ».

C'est cette conjonction entre une offre produit renouvelée et une évolution dans la consommation qui a permis à la Provence de se forger puis de conserver un leadership technique, économique et médiatique.

C'est cette spécificité rosé et son identité provençale qui permet de donner toute sa pertinence à une démarche régionale commune, notamment au regard des problématiques de marchés. Il s'agit en effet d'adapter l'offre, en l'espèce le potentiel de production, pour que celui-ci réponde au mieux à la demande

Cependant ce leadership rosé n'implique en aucune façon de renoncer à l'élaboration de vins rouges et de vins blancs sur lesquels une image forte existe, au point qu'elle reste même pour certaines AOC provençales les couleurs de référence.

Pour autant, il paraît absurde que la Provence viticole se contente de n'être que la énième appellation de vins rouges ou de vins blancs, alors qu'elle est largement en tête sur le segment en pleine progression des vins rosés de qualité.

Afin de conforter et de maintenir ce leadership, il fallait être en pointe sur le plan technique et qualitatif. C'est toute la justification de la création puis du développement du Centre de Recherches et d'Expérimentation sur le vin rosé.

Mais il fallait aussi disposer de l'encépagement adapté à ce produit comme aux différents terroirs et climats existants dans la région provençale. D'où la nécessité de poursuivre la reconversion variétale

Un troisième élément doit être pris en compte, c'est celui qui fait en partie l'attractivité de notre région sur le plan touristique, c'est-à-dire son climat.

En effet, s'il se traduit par des températures que nous envient la plupart des régions françaises et certains pays d'Europe, il se traduit aussi par des problèmes de sécheresse que rend de plus en plus fréquent et intense les évolutions climatiques auxquelles nous assistons. Cela a été bien pris en compte sur le plan réglementaire puisqu'il est admis désormais pour toutes les catégories de produits, le recours à l'irrigation du vignoble, dans des circonstances spécifiques et encadrés (stress hydrique et survie du végétal).

Enfin, un dernier élément apparaît nécessaire, c'est celui de la compétitivité économique des entreprises. Même si les terroirs provençaux, du fait de leurs caractéristiques géologiques et pédologiques comme du climat, ne seront jamais des sols excessivement productifs, il apparaît néanmoins nécessaire de permettre une productivité à l'hectare suffisante au regard des frais fixes de production de vinification et de commercialisation. Cela implique de permettre une augmentation du rendement moyen constaté à ce jour, par le choix de cépages adaptés à cette exigence mais respectant par ailleurs les limites de rendements attachés notamment aux vins sous signe de qualité (AOC et IGP).

L'ensemble de ces éléments de contexte et l'analyse qui en découle permet de définir quatre orientations stratégiques résumées de la façon suivante :

- Conforter le leadership (en termes de marché) des différentes AOC et IGP de la zone provençale sur le segment du vin rosé de qualité, tout en conservant une proportion de vin blanc et de vin rouge nécessaire en termes de gamme.
- Accompagner l'évolution qualitative des différents vins provençaux, dans le respect de leurs typicités et en complémentarité les uns avec les autres, à travers les cépages dont ils sont issus.
- Intégrer les évolutions météorologiques présentes et notamment le réchauffement climatique ainsi que la nécessité de lutter contre ses conséquences (sécheresse).
- Renforcer la compétitivité économique des exploitations, en optimisant la productivité à l'hectare du vignoble, dans le respect des exigences des différents cahiers des charges en termes de rendement.

Les objectifs opérationnels du plan collectif sont donc les suivants :

- Volet 1 : Adapter le vignoble afin de répondre aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché,
- Volet 2 : Adapter le vignoble afin de se conformer à des cahiers des charges de production, notamment ceux des AOP / IGP et améliorer la qualité
- Volet 3 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble en sécurisant le niveau de production notamment vis à vis des problèmes de stress hydrique, en complément des politiques conduites en matière de valorisation des signes de qualité (AOP / IGP).

3 - Contenu du plan collectif régional de restructuration du vignoble Provence (PCR)

Le travail d'état des lieux et de réflexion sur les objectifs stratégiques a conduit à proposer un plan composé de 3 volets :

Volet 1 : Adapter le vignoble afin de répondre aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché.

Ce volet est mis en œuvre avec l'incitation à la restructuration pour un socle commun de cépages éligibles en PCR pour les IGP et les AOP à l'exception de certaines AOP ayant fait le choix de ne pas accompagner financièrement la plantation de cépages hors AOC dans l'aire délimitée AOC. La mesure mise en œuvre est la reconversion variétale par plantation pour les cépages suivants :

Cépages « noirs » : Cinsault N, Grenache N, Mourvèdre N, Syrah N, Tibouren N, Caladoc N, Merlot N, Marselan N,

Cépages « blancs » : Vermentino B, Chardonnay B, Sauvignon B, Viognier B, Colombard B, Muscat à petits grains B

Volet 2 : Adapter le vignoble afin de se conformer à des cahiers des charges de production, notamment ceux des AOP / IGP et améliorer la qualité

Ce volet est mis en œuvre en favorisant l'implantation de certains cépages supplémentaires sur des zones spécifiques et en adapter les vignobles aux contraintes qualitatives par l'augmentation de la densité. Les mesures mises en œuvre sont :

Sous Volet 2.1 La reconversion variétale par plantation pour les cépages suivants :

Pour le département des Alpes-Maritimes : Braquet N et Fuella Nera N

Pour les AOC Bandol, Cassis, Baux de Provence : Clairette B, l'Ugni blanc B et la Marsanne B

Sous Volet 2.2 la modification de la densité par augmentation d'au moins 10%

La densité doit être augmentée par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation de toutes les parcelles de l'exploitation rentrant par la modalité modification de la densité pendant la durée du plan

Les cépages éligibles à cette modalité sont les mêmes que ceux éligibles à la modalité reconversion variétale du PCR (volets 1 et 2.1)

Volet 3 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble et en sécurisant le niveau de production notamment vis à vis des problèmes de stress hydrique, en complément des politiques conduites en matière de valorisation des signes de qualité (AOP / IGP).

Ce volet est mis en œuvre en favorisant les techniques de conduites du vignoble permettant de limiter les coûts de production notamment par la mécanisation ou la rationalisation de l'organisation de l'exploitation et sécuriser le niveau de production notamment par l'installation d'un dispositif d'irrigation. Les mesures mises en œuvre sont

Sous Volet 3.1 L'amélioration des techniques de gestion du vignoble par arrachage d'une vigne non palissée et replantation par une vigne palissée à l'exception de l'arrachage suivi de la replantation de superficies en Mourvèdre N sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « BANDOL »

Sous Volet 3.2. L'amélioration des techniques de gestion du vignoble par arrachage d'une vigne non irriguée et replantation par une irriguée à l'exception des AOC Bandol, Cassis, Les Baux de Provence

Les cépages éligibles à ces 2 sous volets sont les mêmes que ceux éligibles à la modalité reconversion variétale du PCR (volets 1 et 2.1)

Zone :

Le plan couvre

- les départements du Var (à l'exception de la partie d'AOC COTEAUX D'AIX située dans ce département) et des Alpes Maritimes
- les AOC ou parties d'AOC suivantes situées dans les Bouches du Rhône COTES DE PROVENCE, CASSIS et LES BAUX DE PROVENCE.

Afin de gérer le cas d'exploitations projetant de planter à la fois des parcelles dans le périmètre du présent plan et d'autres parcelles situées en AOC Coteaux d'Aix en Provence ou IGP du département des Bouches du Rhône, les dossiers de viticulteurs ayant choisi de s'inscrire à ce présent plan et incluant pour partie ces dénominations seront instruits selon les critères du plan Vallée du Rhône-Provence.

ANNEXE II

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION « VALLEE DU RHONE-PROVENCE »

1. Etat des lieux

Dans le cadre du plan quinquennal 2008/2013, deux plans collectifs ont été mis en place sur le bassin « Vallée du Rhône-Provence » depuis la campagne 2008/2009 :

- PCL II : 2009/2012 déposé pour 1394ha 56a 73ca
- PCL III : 2010/2013 déposé pour 609ha 21a 94ca

Ils sont tous deux portés par le Syndicat Général des Côtes du Rhône pour l'ensemble des AOP et d'IGP du bassin « Rhône-Provence » ayant souhaité y participer.

Au total, ces deux plans confondus auront permis de restructurer près de 2000 ha soit 1.34 % des surfaces en production sur le bassin « Vallée du Rhône-Provence » (148 500 ha).

Ces plans ont notamment permis de dynamiser l'adaptation du vignoble des COTES DU RHONE où l'effet d'entraînement de ce plan a été très marqué (ci-dessous surfaces engagées par dénomination et département)

Aire d'appellation	Surfaces engagées en plantation en PCL de 2009 à 2013 (ha)
BEAUMES DE VENISE	1
CDR	1 221
CDR VILLAGES	202
COSTIERES DE NIMES	4
COTEAUX D'AIX	19
COTEAUX DE PIERREVERT	1
COTES DU VIVARAIS	10
GRIGNAN LES ADHEMAR	45
IGP	208
LIRAC	23
LUBERON	78
TAVEL	4
VACQUEYRAS	2
VENTOUX	148
VINSOBRES	11
(équilibre en cours) TOTAL	1 978

Département	Surfaces plantées de 2009 à 2013 en PCL (ha)
07	152
13	89
26	391
30	316
38	1
42	2
69	4
84	1 023
TOTAL	1978

2. Objectifs du plan collectif de restructuration Vallée du Rhône Provence :

La restructuration collective portée par le Syndicat des COTES DU RHONE doit inciter la filière à poursuivre ses efforts autour de stratégies collectives visant à conforter la place des vins de la Vallée du Rhône et d'une partie de la Provence viticole dans le secteur des vins à indication géographique notamment à l'export où les nombreux efforts de promotion ont permis aux vins de la vallée du Rhône d'occuper une place de choix.

Ce projet ne s'adresse pas uniquement aux vins d'AOP mais vise aussi à permettre d'accompagner une politique de conquête de marchés dans le secteur des cépages internationaux. En effet, la majorité des exploitations de la zone couverte sont des exploitations mixtes AOP/IGP d'où un potentiel important d'offre à la fois en catégories de vin (AOP/IGP), en types de vins (des vins fruités aux vins très structurés) et en couleur (les principales AOP de la vallée du Rhône (notamment les Cotes du Rhône) s'appuyant principalement sur les rouges alors que d'autres AOP (Coteaux d'Aix, Luberon par exemple) ou IGP (Méditerranée) ont une offre rosé majoritaire.

L'objectif général du PCR est

- d'une part de conforter la place des AOP de la zone par une stratégie alliant gain qualitatif, sécurisation de la production et amélioration de la compétitivité des exploitations
- d'améliorer la compétitivité de la production d'IGP dans un marché mondial en s'appuyant principalement sur le développement de la production d'IGP, notamment MEDITERRANEE

Les objectifs opérationnels du plan collectif de restructuration Vallée du Rhône Provence sont donc les suivants :

- Volet 1 : Adapter le vignoble afin de répondre aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché,
- Volet 2 : Adapter le vignoble afin de se conformer à des cahiers des charges de production, notamment ceux des AOP / IGP et améliorer la qualité
- Volet 3 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble et en sécurisant le niveau de production notamment vis à vis des problèmes de stress hydrique, en complément des politiques conduites en matière de valorisation des signes de qualité (AOP / IGP).

3- Contenu du plan collectif régional de restructuration du vignoble Vallée du Rhône-Provence

Le plan est composé de 3 volets :

Volet 1 : Adapter le vignoble afin de répondre aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché.

Ce volet est mis en œuvre avec l'incitation à la restructuration pour une base de cépages éligibles en PCR pour les AOP et les IGP, certaines AOP ayant fait le choix de ne pas accompagner financièrement la plantation de cépages IGP ou sans IG dans l'aire délimitée AOC. La mesure mise en œuvre est la reconversion variétale par plantation pour les cépages suivants :

Seules peuvent être éligibles pour les plantations sur des aires délimitées des AOC du plan collectif dans la limite des exclusions prévues à l'article 4, les variétés suivantes :

- carignan N, cinsaut N, grenache N, marselan N, mourvèdre N, syrah N,
- bourboulenc B, clairette B, grenache blanc B, marsanne B, roussanne B, viognier B.

S'ajoutent pour :

- les vignes destinées à la production de vins hors AOC :

cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, counoise N, gamay N, merlot N, muscat de Hambourg N, pinot noir N, chardonnay B, chasan B, colombar B, muscat à petits grains B, sauvignon B, ugni blanc B, vermentino B (ou rolle B),

Volet 2 : Adapter le vignoble afin de se conformer à des cahiers des charges de production, notamment ceux des AOP / IGP et améliorer la qualité

Ce volet est mis en œuvre en favorisant l'implantation de certains cépages supplémentaires sur des zones spécifiques et en adapter les vignobles aux contraintes qualitatives par l'augmentation de la densité. Les mesures mises en œuvre sont :

Sous Volet 2.1 La reconversion variétale par plantation pour les cépages suivants :

Pour les AOC suivantes Costières de Nîmes, Coteaux d'Aix en Provence, Luberon et Ventoux :
Vermentino B (ou rolle B)

Pour le département des Alpes-de-Haute-Provence : Aligoté B.

Pour le département des Hautes-Alpes : Mollard N,

Pour les AOC Coteaux de Die de Die et Crémant de Die : Muscat Petits grains B.

Sous Volet 2.2 la modification de la densité par augmentation d'au moins 10%

La densité doit être augmentée par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation de toutes les parcelles de l'exploitation rentrant par la modalité modification de la densité pendant la durée du plan

Les cépages éligibles à cette modalité sont les mêmes que ceux éligibles à la modalité reconversion variétale du PCR (volets 1 et 2.1)

Volet 3 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble et en sécurisant le niveau de production notamment vis à vis des problèmes de stress hydrique, en complément des politiques conduites en matière de valorisation des signes de qualité (AOP / IGP).

Ce volet est mis en œuvre en favorisant les techniques de conduites du vignoble permettant de limiter les coûts de production notamment par la mécanisation ou la rationalisation de l'organisation de l'exploitation et sécuriser le niveau de production notamment par l'installation d'un dispositif d'irrigation. Les mesures mises en œuvre sont :

Sous Volet 3.1 L'amélioration des techniques de gestion du vignoble par arrachage d'une vigne non palissée et replantation par une vigne palissée à l'exception de l'AOC St Peray

Sous Volet 3.2. L'amélioration des techniques de gestion du vignoble par arrachage d'une vigne non irriguée et replantation par une irriguée à l'exception des AOC « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Saint-Péray » et « Vinsobres ».

Sous Volet 3.3. La modification de la densité par diminution d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation de toutes les parcelles de l'exploitation rentrant par la modalité modification de la densité pendant la durée du plan

Sous Volet 3.4. La modification de la densité pour atteindre un écartement cible sur l'exploitation de manière à rationaliser les écartements de différentes parcelles existantes pour le passage standardisé des machines.

Les cépages éligibles à ces 4 sous volets sont les mêmes que ceux éligibles à la modalité reconversion variétale du PCR (volets 1 et 2.1)

Zone :

Le plan couvre l'ensemble du bassin Vallée du Rhône Provence à l'exception

- des AOC non éligibles pour cause de valorisation unitaire trop élevée
- des départements du Var et des Alpes Maritimes
- et dans le département des Bouches du Rhône, des AOC COTES DE PROVENCE, CASSIS et LES BAUX DE PROVENCE.

Dans la partie gardoise du bassin « Vallée du Rhône – Provence, les exploitants qui souhaitent adhérer à un PCR auront l'obligation d'adhérer au présent plan s'ils plantent au moins une parcelle en AOC Côtes du Rhône ou CDR villages ou Lirac ou Tavel.

Si un exploitant inscrit dans le présent PCR a également des parcelles en IGP dans le Gard, ces plantations en IGP seront traitées selon les critères stratégiques du plan collectif de restructuration Languedoc Roussillon.

Par ailleurs, afin de gérer le cas d'exploitations projetant de planter à la fois des parcelles dans le périmètre du présent plan et d'autres parcelles situées en AOP COTES DE PROVENCE, LES BAUX DE PROVENCE, CASSIS ou en IGP du département du Var, les dossiers de viticulteurs ayant choisi de s'inscrire à ce présent plan et incluant pour partie ces dénominations seront instruits selon les critères du plan Provence.